

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
Allée André Boyer

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- La décision municipale n°31/20 du 22 octobre 2020 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- La demande émise le 11 janvier 2024, par laquelle la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE – 19, rue Louvre – 75001 PARIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'implanter 6 modules mobiles pour la création d'une agence provisoire, allée André Boyer à Ozoir-la-Ferrière, dans le cadre des travaux de rénovation de la Caisse d'Epargne sise 20bis, avenue du Général Leclerc,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 07 février 2024 et jusqu'au 30 juin 2024, la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE est autorisée à installer un bâtiment modulaire de 93m², sur le parking situé allée André Boyer à Ozoir-la-Ferrière, conformément à l'implantation jointe à la demande.

ARTICLE 2 : Le bâtiment devra être installé de telle façon qu'un passage puisse être aménagé pour les piétons. Il sera déposé de manière à ne jamais entraver la libre circulation publique, le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur l'emplacement de l'agence provisoire.

ARTICLE 4 : Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public, de nuisances occasionnées par le commerce ou suite à l'exécution de travaux sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire souhaitant voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, devra en faire la demande au moins 20 jours avant l'expiration du délai visé à l'article 1.

ARTICLE 7 : La CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la somme de 25 Euros par mois et par m² soit, (25€ x 93m² x 5 mois) 11 625 €, correspondant au montant des droits de voirie pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 26 janvier 2024

Le Maire
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 31.01.2024.